



Titre CIRCULAIRE N° 2008-04 DU 1^{ER} JUILLET 2008

Objet

- Revalorisation au 1^{er} juillet 2008 des salaires de référence de l'assurance chômage, et des allocations et indemnités ou parties d'allocations d'un montant fixe
- Revalorisation des salaires de référence servant de base au calcul de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)
- Plafonds des aides à la mobilité

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSQ0040

RESUME : Par décision du Conseil d'administration du 24 juin 2008, revalorisation, au 1^{er} juillet 2008, des :

- salaires de références intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2008 : **2,5 %**.
- partie fixe de l'allocation (ARE) : **10,93 euros**
- allocations minimales (ARE) : **26,66 euros**
- seuil minimal (ARE FORMATION) : **19,11 euros**

Les plafonds des aides à la mobilité retenus par les Partenaires sociaux dans l'accord d'application n° 11 adopté le 18 janvier 2006 sont fixés respectivement à **1 065,89 € ; 1 598,84 € ; 2 131,77 € ; et 3 197,66 €** au 1^{er} juillet 2008

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr



Paris, le 1^{ER} juillet 2008

CIRCULAIRE N° 2008-04

- Objet :** - Revalorisation au 1^{er} juillet 2008 des salaires de référence de l'assurance chômage, et des allocations et indemnités ou parties d'allocations d'un montant fixe
- Revalorisation des salaires de référence servant de base au calcul de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE)
 - Plafonds des aides à la mobilité

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'en application de l'article 28 du Règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, à l'article 28 du règlement annexé à celle du 1^{er} janvier 2004 et à l'article 28 du règlement annexé à celle du 1^{er} janvier 2001, le Conseil d'administration de l'Unedic a retenu, conformément à la décision jointe (P.J.), que le salaire de référence, la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocation minimale et le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les bénéficiaires en formation, seraient revalorisés de **2,5 %** à compter du 1^{er} juillet 2008.

D'autre part, ainsi que le prévoit l'article 6 de l'accord du 6 septembre 1995, complété par les accords du 19 décembre 1996, du 22 décembre 1998, du 23 décembre 1999 et du 1^{er} juillet 2000, relatifs à la cessation anticipée d'activité en contrepartie d'embauche, le salaire de référence servant au calcul de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) est également revalorisé de **2,5 %**.

Le montant de l'allocation minimale ARPE, en revanche, reste fixé à 29,23 euros depuis le 1^{er} janvier 2008 (même montant que l'allocation spéciale minimale du Fonds national de l'emploi).

... / ...

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Enfin, les plafonds des aides à la mobilité fixés par les Partenaires sociaux dans l'accord d'application n° 11 sont revalorisés et fixés respectivement à :

- **1 065,89** €(séjour et déplacements)
- **1 598,84** €(double résidence)
- **2 131,77** €(déménagement)
- et **3 197, 66** €(tous frais confondus).

Les montants fixés dans la décision jointe concernent les allocations servies en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélémy ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-Luc BÉRARD



Directeur général

P.J. : 1

Pièce jointe

UNÉDIC

~ DÉCISION ~

Le Conseil d'administration de l'Unédic,

Vu l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement annexé à celle du 1^{er} janvier 2004 et l'article 28 du règlement annexé à celle du 1^{er} janvier 2001 qui disposent :

"Le Conseil d'administration de l'Unédic ou le Bureau procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois . . ."

" . . . procède également à la revalorisation de toutes les allocations ou partie d'allocation d'un montant fixe. Ces décisions du Conseil d'administration prennent effet le 1er juillet de chaque année".

DECIDE

Article 1er

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2008 est revalorisé de 2,5 % à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 2

A compter de la même date :

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est porté à 10,93 euros ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE) est porté à 26,66 euros ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à 19,11 euros.

Fait à Paris, le 24 juin 2008

Pour le Conseil d'administration,

Le Président,

Geoffroy ROUX DE BEZIEUX

La Vice-Présidente,

Annie THOMAS